

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 21 MARS 2024**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

Convocation du 14.03.2024
Affichage du 14.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mars, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de Normandel suite à la convocation du 14.03.2024, affichée le quatorze mars 2024.

Etaient présents : M BAILLIF Christian, Mme BERGER Frédérique, M BLOTTIERE Philippe, Mme CHAMARET Stéphanie, M SOUTIF Pascal (représente M COUDRAY Pascal), Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, Mme ENCELIN Elyane, M GUYOT Philippe, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MANNOURY César, Mme LEVESQUE Catherine (représente M MICHEL-FLANDIN Patrice), M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme REVET Evelyne, Mme SAUVANEIX Alexandra, M VIANDIER Marcel.

Etaient absents-excuses : Mme BRAULT Roselyne (donne pouvoir à Mme BERGER Frédérique), M BOUQUIER Jean-Jacques (donne pouvoir à Mme CHAMARET Stéphanie), M DUGUET Christian (donne pouvoir à Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie), Mme EDOU Bernadette (donne pouvoir à Monsieur COUDRAY Pascal), M GUEUGNON Jean-Edouard, M GUILLET Denis (donne pouvoir à M JUSZEZAK Jean-Claude), Mme LEROY Céline (donne pouvoir à Monsieur du LAC Jean-Vincent), M NAEL Jean-Marc (donne pouvoir à M BAILLIF Christian), Mme RADIGUET Angéline (donne pouvoir à Mme ENCELIN Elyane).

Etaient absents-non excusés : M DESCHAMPS Michel.

Assistait également : M. LAMPERIERE Frédéric DGS, Mme HEROUIN Sandrine, Mme OREART Patricia.

Monsieur JUSZEZAK Jean-Claude est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024.03.074

PLUI : ARRÊT PROJETS DE REVISION ALLEGES N°1 ET N°2 ET BILAN DE CONCERTATION

Monsieur le président rappelle les raisons qui ont conduit la communauté de communes des Hauts du Perche à engager des procédures de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 novembre 2022, conformément à l'article L153 - 34 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle que les dossiers de projet de révision allégée (n° 1 et 2) du plan local d'urbanisme doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant d'être présentés aux personnes publiques associées et consultées lors d'une réunion d'examen conjoint. Ils seront ensuite soumis ultérieurement à enquête publique et précise que la concertation s'est déroulée en application de l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long des procédures de révision allégée et principalement de la façon suivante conformément aux modalités actées par la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2022 précisant les modalités de concertation suivantes à savoir :

- La mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Les membres du conseil communautaire sont donc sollicités pour tirer le bilan de la concertation.

En effet entre le 10 mai 2023 et 1 mars 2024 la Communauté de communes a proposé à ses concitoyens de pouvoir consulter les dossiers de révision allégée au siège de la Communauté de communes et de faire part de leurs observations dans un cahier dédié à la concertation.

Malgré la mise en œuvre de ces modalités de concertation, aucune observation n'a été émise par les habitants du territoire.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif des projets de révision « allégée » n°1 et 2 tels qu'arrêtés par le conseil communautaire, sont tenus à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes pour une période d'un mois.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional de Normandie et du conseil départemental de l'Orne,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers de l'Orne et de la chambre d'agriculture de Région Normandie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel du Perche,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- aux représentants de la délégation territoriale ouest de l'INAO.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De considérer comme favorable le bilan de la concertation présentée,**
- **De décider d'arrêter les projets de révision « allégée » n°1 et 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) des hauts du perche tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,**
- **De décider au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'état, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,**
- **De donner au président pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

**Le Président,
Emmanuel LE SECQ**

